



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 08 février 2021  
refusant à la société SASSIERGES ENERGIE l'autorisation  
environnementale relative au parc éolien "Le Grand Chemin" sur la  
commune de Sassièrges-Saint-Germain**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 17 juillet 2019, complétée le 14 mai 2020 par la Société Sassièrges Energie, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et un poste double de livraison électrique situé sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain (36) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-29-004 en date du 29 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Sassièrges Energie ;
- Vu** le registre d'enquête publique et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête dans le rapport du 27 novembre 2020, remis à la préfecture de l'Indre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- Vu** les avis des conseils municipaux émis lors de l'enquête publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport du 6 janvier 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 janvier 2021 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 5 février 2021 ;

- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 m, doit prendre en compte les enjeux locaux ;
- Considérant** que le projet de parc éolien s'implante au sud de l'aire paysagère de la Champagne Berrichonne, dans la plaine d'Ardenes où les paysages ouverts sur de grandes cultures agricoles caractérisées se mêlent à quelques espaces boisés et que le maillage de haies, autrefois existant, est désormais largement distendu et dégradé ;
- Considérant** que le projet est implanté à environ 3,100 km du parc éolien de Vouillon et à 4 km du parc éolien de Champagne Berrichonne, tous les deux en fonctionnement et composés respectivement de 6 et 5 éoliennes ;
- Considérant** que l'église Saint-Germain, située sur la commune de Sassièrges-Saint-Germain à environ 700 m de l'éolienne du projet la plus proche, est classée au titre des Monuments historiques ;
- Considérant** que le photomontage n° 12 du volet paysager de l'étude d'impact, pris depuis la route départementale n° RD19, à 1,5 km de l'éolienne la plus proche, montre une covisibilité indirecte entre l'église Saint-Germain de la commune de Sassièrges-Saint-Germain et l'ensemble du projet éolien ;
- Considérant** que la covisibilité avec l'édifice protégé mise en avant par le pétitionnaire dans son volet paysager constitue une concurrence visuelle, préjudiciable à la conservation des perspectives visuelles du monument dont le clocher constitue un repère visuel pour les habitants accédant quotidiennement au village par cette route ; depuis ce point de vue, le pétitionnaire parle d'une lecture « brouillée » du parc du fait d'une superposition visuelle des éoliennes du projet ;
- Considérant** que le photomontage n° 13 du volet paysager de l'étude d'impact, pris depuis le parvis de l'église Saint-Germain, montre qu'une éolienne (E2) et un rotor d'une deuxième éolienne (E1) du parc apparaissent de façon prégnante comme le reconnaît le pétitionnaire qui indique que « la présence des machines apporte une nouvelle dimension à cet environnement » ;
- Considérant** que la visibilité sur le projet depuis le parvis de l'église du bourg de Sassièrges-Saint-Germain et depuis une route d'accès à ce village est de nature à porter atteinte au cadre de vie des habitants (450 environ) de Sassièrges-Saint-Germain en altérant la perception de la silhouette du bourg et de l'édifice repère emblématique qu'est son église ;
- Considérant** que les photomontages n° 50 et 51 du volet paysager de l'étude d'impact, pris depuis les routes départementales n° RD 12 et RD 14 montrent une covisibilité entre les parcs existants de Vouillon, Champagne Berrichonne et le projet éolien du Grand Chemin ;

- Considérant** que les photomontages n° 50 et 51 du volet paysager de l'étude d'impact, mettent en évidence « une lecture confuse du projet ainsi qu'une superposition visuelle des silhouettes des machines » ;
- Considérant** que les photomontages n° 3 à 7 du volet paysager de l'étude d'impact, pris depuis les hameaux les plus proches du projet (« le Grand Villemongin », « le Grand Liennet », « le Petit Villemongin », « le Petit Liennet », « Châtre ») dans un rayon de 1,5 km, dénoncent une visibilité importante du projet ainsi qu'une rupture d'échelle et une lecture difficile créant un effet d'écrasement ;
- Considérant** que le projet ne s'intègre pas de manière lisible dans le paysage. La configuration du parc retenue par le pétitionnaire ne permet pas d'insérer visuellement les quatre machines de manière optimale avec les 11 aérogénérateurs des deux autres parcs actuellement en service à proximité du projet ;
- Considérant** que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments historiques protégés et les lieux de vie environnants ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DU REFUS**

L'autorisation environnementale, sollicitée par la Société Sassièrges Energie, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc éolien Le Grand Chemin », regroupant 4 aérogénérateurs et un poste double de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain, est refusée.

### **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société SASSIERGES ENERGIE.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Sassièrges-Saint-Germain et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Sassièrges-Saint-Germain pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :  
<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

#### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de la commune de Sassièrges-Saint-Germain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par  
délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA